

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le neuf décembre deux mille vingt quatre à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MASSIAC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, Vivien BATIFOULIER, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Philippe LEBERICHEL, Jérôme LUSSERT, Danièle MAJOREL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Christophe SOULIER, Claire TISSÉDRE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Magali CRAUSER, Jennifer DEVEZE, David GENEIX, Danielle GOMONT, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Colette PONCHET-PASSEMARD, Ghyslaine PRADEL, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe SARANT, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER, Roland VERNET

Pouvoirs :

Jennifer DEVEZE pouvoir à Philippe ROSSEEL, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Félix ROCHE pouvoir à Pierrick ROCHE, Philippe SARANT pouvoir à Philippe LEBERICHEL, Roland VERNET pouvoir à Georges CEYTRE

Date de convocation : 03 décembre 2024

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 57

Présents : 29 – Pouvoirs : 5 – Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0
Non votants : 0

Objet : Modification n°3 du règlement intérieur des déchetteries du territoire de Hautes Terres Communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-13 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-10, et R. 543-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1335-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le récépissé de déclaration reçu de la Préfecture du Cantal, autorisant l'ancienne Communauté de communes du pays de Massiac à exploiter la déchetterie de Massiac, en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 du Préfet du Cantal portant enregistrement pour l'augmentation des capacités de stockage et la mise en conformité de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle ;

Vu la délibération n°2019-CC-104 en date du 17 décembre 2019 approuvant le règlement intérieur des déchetteries du territoire de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021-CC-04 en date du 18 février 2021 modifiant le règlement intérieur des déchetteries du territoire de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la déchetterie de Neussargues en Pinatelle a fait l'objet d'importants travaux de restructuration permettant la mise aux normes de l'équipement et l'accueil d'un plus grand nombre de flux ;

Considérant que l'accès à la déchetterie de Neussargues en Pinatelle est payant depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les habitants des communes voisines situées hors territoire, à savoir Ussel, Coltines, Talizat, Valuajols ;

Rappelant qu'aujourd'hui l'accès en déchetterie est gratuit pour :

- Les habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Hautes Terres Communauté ;
- Les professionnels, industriels, artisans et commerçants immatriculés ou dont le siège social est situé sur le territoire de Hautes Terres Communauté et redevables de la redevance spéciale ;

Considérant qu'un accès gratuit doit être instauré pour les professionnels, industriels, artisans et commerçants immatriculés ou dont le siège social est situé hors territoire de Hautes Terres Communauté mais déposant uniquement des déchets destinés à la REP PMCB (Inertes, Plâtre, Bois, Plastiques, Huisseries, Ferraille) ;

Considérant la nécessité pour Hautes Terres Communauté de modifier le règlement intérieur des déchetteries intercommunales de Massiac et Neussargues en Pinatelle afin de prendre en compte ces dernières évolutions ;

Considérant que le présent règlement modifié prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ; tout règlement antérieur à cette date, étant ainsi abrogé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 ;

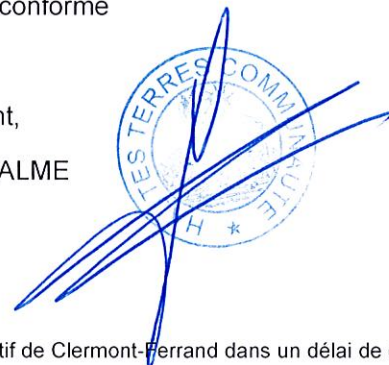
Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur des déchetteries du territoire de Hautes Terres Communauté tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE COMMUNIQUER** ce règlement aux usagers et aux agents des déchetteries chargés de veiller à son application ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



REGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHETTERIES

Règlement pris en application de la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2024.
Avis du CST en date du 27 novembre 2024

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2025. Tout règlement antérieur à cette date, étant ainsi abrogé.

PREAMBULE

La déchetterie est un lieu clos et surveillé destiné à recevoir ou orienter les objets produits ou matériaux qui ne peuvent être déposés dans des contenants (bacs, colonnes aériennes ou colonnes semi-enterrées) présents sur la voie publique en raison de leur volume (objets encombrants, végétaux) de leur densité (gravats) ou de leur nature (piles, batteries, déchets spéciaux...).

Les objets, produits ou matériaux sont stockés en fonction des filières de traitement qu'ils vont suivre et qui correspondent, à un moment donné, à un optimum lié au site, à la protection de l'environnement et à la maîtrise des dépenses de la collectivité.

Aujourd'hui, les déchetteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchetteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire ou d'une filière de traitement dédiée en raison de leur nature, de leur poids, de leur quantité et/ou de leur taille.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public de gestion des déchets et les usagers des déchetteries de Hautes Terres Communauté. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public des déchetteries.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE	4
ARTICLE 3 : DECHETS AUTORISES ET INTERDITS	5
3.1 Présentation des déchets acceptés	5
3.2 Déchets interdits.....	9
3.3 Limitations des apports	9
ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE	10
4.1 Conditions d'accès des usagers	10
4.2 Conditions d'accès des véhicules.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 5 : HORAIRES DES DECHETTERIES ET CONDITIONS TARIFAIRES	11
5.1 Horaires d'ouvertures au public	11
5.2 Tarification et modalités de paiement	12
ARTICLE 6 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETTERIE	12
ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS.....	13
ARTICLE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	14
8.1 Circulation et stationnement	14
8.2 Risques de chute.....	14
8.3 Risques de pollution.....	15
8.4 Risques d'incendie.....	15
8.5 Autres consignes de sécurité	15
8.6 Surveillance des sites.....	16
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE	16
9.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	16
9.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel	16
ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	16
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES.....	17
11.1 Application.....	17
11.2 Modifications	18
11.3 Exécution.....	18
11.4 Litiges	18

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de Hautes Terres Communauté, à savoir :

- La déchetterie de **Neussargues en Pinatelle** située RD 679, route d'Allanche 15 170 Neussargues en Pinatelle
- La déchetterie de **Massiac** située Rue Jacques Chaban Delmas, 15 500 Massiac

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service.

Le règlement intérieur est téléchargeable sur le site de Hautes Terres Communauté. Il est aussi affiché et/ou consultable dans chaque déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe aussi le public sur les obligations de circulation, des consignes de sécurité et d'aide pour le dépôt des déchets.

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2025. Tout règlement antérieur à cette date, étant ainsi abrogé.

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 3.1 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères ou du recyclable, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques par les usagers afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains d'entre eux.

ARTICLE 3 : DECHETS AUTORISES ET INTERDITS

La réglementation et les filières de récupération des déchets évoluant rapidement, la liste des déchets fournie ci-dessous est non exhaustive. Des renseignements doivent être pris auprès du gardien de déchetterie le jour du dépôt, ou, en amont, auprès des services techniques de Hautes Terres Communauté.

Le dépôt des déchets par les usagers n'est autorisé qu'après accord du gardien de la déchetterie.

3.1 Présentation des déchets acceptés

➤ **Les gravats**

Les **gravats** sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

➤ **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

➤ **Les encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

➤ **Le bois**

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes ...

➤ **Le bois traité créosote (BOIS C)**

Les produits concernés : traverses de chemin de fer.

Consignes à respecter : Demande à formuler auprès du gardien avant tout dépôt en déchetterie. La collecte et le traitement des déchets déposés sont à la charge de l'utilisateur.

➤ **Les cartons-papiers**

Sont collectés les déchets de carton ondulé. Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, archives.

➤ **Les métaux**

Déchets constitués de métal. Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles.

➤ **Les Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE)**

Un Déchet d'Equipement Electrique ou Electronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

➤ **Les lampes**

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

➤ **L'huile de Vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

➤ **L'huile de Friture**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

➤ **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

➤ **Les articles de Sports et Loisirs (ASL)**

Les produits concernés :

Les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés.

Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

Les accessoires des produits mentionnés relèvent des familles correspondantes.

➤ **Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques et non thermiques**

Les produits concernés :

Catégorie 1 - Outillage du peintre : pinceaux, brosses, rouleaux, manchons, couteaux, bacs, grilles...

Interdits : Chiffons souillés, pinceaux d'artistes, sacs, seaux, asines, taloches, platoirs, truelles...

Catégorie 2 - Machines et appareils motorisés thermiques : tronçonneuse, broyeur, motoculteur, rotofile, souffleur, motobineuse...

Interdits : Machines vendues exclusivement à des professionnels, machines avec batterie/câble

Catégorie 3 - Matériel de bricolage, dont l'outillage à main

Catégorie 4 - Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin

Interdits : Ornaments décoratifs, appareils exclusivement professionnels, D3E, quincaillerie...

➤ **Les jeux / jouets**

Les produits concernés :

Jouets : figurines, jeux de construction, poupées... Jeux de plein air : porteurs, jouets du jardin, jouets sportifs... Jeux de société, puzzles, maquettes...

➤ **Les menuiseries vitrées**

Les produits concernés : structures type menuiseries avec vitrage de type encadrement bois, aluminium, acier ou PVC, fenêtres, vasistas, portes-fenêtres, portes intérieures et extérieurs vitrées, véranda...

Les dormant sont intégrés si non séparés de la fenêtre.

➤ **Les piles et accumulateurs**

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

➤ **Les batteries**

Toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

➤ **Les pneumatiques**

Uniquement à la déchetterie de Neussargues-en-Pinatelle.

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus propres de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4 et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

➤ **Le plâtre**

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

➤ **Les cartouches d'encre**

Une cartouche d'encre est un petit réservoir contenant une encre destinée à l'impression à l'aide d'une imprimante, d'un fax, d'une photocopieuse.

Les cartouches d'encre sont reprises quelle que soit leur marque

➤ **Les éléments d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Sont acceptés : tout type de mobilier intérieur et extérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), literie, mobilier de jardin ...

➤ **Les déchets Diffus Spécifiques (DDS) et Déchets Dangereux des Ménages (DDM)**

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) acceptés sont les déchets ménagers et professionnels issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les DDM sont des déchets non biodégradables, toxiques ou dangereux en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. Il s'agit souvent de produits de bricolage ou de jardinage qui doivent être traités dans des filières adaptées et contrôlées.

Sont acceptés : acides, soude, colles, peintures, lasures, produits de traitement du bois, produits phytosanitaires, produits chlorés, aérosols, solvants, radiographies ...

Sont refusés : explosifs, munitions, médicaments, déchets radioactifs (paratonnerre), fusées de détresses.

Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts à l'article 5.1.3.

➤ **Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Sont acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchetterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchetterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines. Il existe d'autres points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver d'autres points de collecte.

➤ **Les bouteilles de gaz**

1ère solution :

Vous pouvez déposer des bouteilles de gaz dans les déchetteries après accord préalable du gardien.

2ème solution :

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

➤ **Les journaux et revues**

Ce sont les journaux, les magazines et les prospectus.

Les produits exclus :

- Les papiers souillés
- Les annuaires
- Les enveloppes
- Les films plastiques enveloppant les revues
- Le papier essuie-tout
- Le papier toilette
- Les mouchoirs en papier
- Les papiers spéciaux (calque, carbone, aluminium, sulfurisés, photos, papiers peints)
- Le papier alimentaire souillé et/ou gras

➤ **Les verres**

La catégorie " emballages en verre " comprend : les bouteilles, pots et bocaux en verre.

Cela ne concerne pas les verres autres que ceux **d'emballages**, comme par exemple la vaisselle, les ampoules, les vitres, etc. car ils ont souvent subi un traitement particulier et ne fondent pas

à la même température. Ils créeraient alors des impuretés dans le verre fondu et le rendraient impropre au recyclage.

➤ **Les capsules de café**

Les deux déchetteries du territoire reprennent les capsules de la marque Nespresso **uniquement**.

3.2 Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par Hautes Terres Communauté les déchets suivants :

Catégories Refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou en PAV Compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées/ Déchetterie spécifique
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
DASRI PRO	Filière propre aux professionnels de santé

Cette liste n'est pas exhaustive et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès des services techniques de Hautes Terres Communauté pour s'informer des filières de traitement existantes des déchets refusés en déchetterie.

3.3 Limitations des apports

L'accès à la déchetterie n'est pas conditionné à un volume d'apport, l'objectif étant de permettre aux usagers (particuliers ou professionnels) la valorisation maximale de leurs déchets.

En revanche, lorsque des apports de plus de 3 mètres cube sont prévus, il est demandé aux usagers d'anticiper leur venue en prévenant la déchetterie afin de vérifier la capacité d'accueil des déchets.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit par le gardien de la déchetterie. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie sur la marche à suivre.

Pour des volumes très importants ne faisant pas l'objet d'un traitement à titre privé grâce à la location d'une benne personnelle, et prioritairement pour les communes, il pourra être proposé d'organiser un dépôt en dehors des heures d'ouverture, sur RDV après avoir vérifié que cela ne met pas en péril le bon fonctionnement de la déchetterie.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

4.1 Contrôle d'accès des usagers

L'accès aux services de la déchetterie est soumis à un contrôle sur la base de fourniture de justificatifs pouvant être demandés par l'agent de déchetterie sur place ou en amont lors de phase d'inscription préalable :

- Les particuliers doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Les professionnels doivent présenter un extrait Kbis lors de leur première visite.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas **autorisées** à accéder à la déchetterie et déposer leurs déchets.

Un registre de fréquentation et d'activités est réalisé pour chacun des déchetteries.

Les données personnelles suivantes sont consignées : date du dépôt, nom, date de naissance, commune d'origine, nature des déchets déposés, observations éventuelles. Ces données seront traitées dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et notamment aux dispositions de l'article 32-1-6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (voir l'annexe 3 du présent règlement).

4.2 Conditions d'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent circuler au sein de la déchetterie lors des périodes d'ouverture au public :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est interdit aux tracteurs, grues et poids lourds quel que soit leur PTAC.

Pour rappel, le PTAC des véhicules se trouve :

- Sur les cartes grises,
- Sur les véhicules,
- Sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.

En dehors des périodes d'ouverture, Hautes Terres Communauté décide des véhicules autorisés à circuler.

4.3 Conditions d'accès des différents usagers :

L'accès en déchetterie est **GRATUIT** pour :

- Les ménages résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Hautes Terres Communauté (en annexe 1 la liste de communes) ;
- Les professionnels (industriels, artisans et commerçants) immatriculés ou dont le siège social est situé sur le territoire de Hautes Terres Communauté (en annexe 1 la liste de communes) **ET redevables de la redevance spéciale** ;
- Les professionnels(industriels, artisans et commerçants) immatriculés pour le dépôt uniquement des déchets destinés à la REP PMCB (Responsabilité Elargie du Producteur Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment) (Inertes, Plâtre, Bois, Plastiques, Huisseries, Ferraille).

L'accès en déchetterie est **PAYANT** pour les autres usagers de la déchetterie.

- L'agent d'accueil est habilité à demander les justificatifs (attestation de domicile ou extrait Kbis) en cas de doute.

Les conditions de tarification sont stipulées à l'article 5.2 du présent règlement.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES DECHETTERIES ET CONDITIONS TARIFAIRES

5.1 Horaires d'ouvertures au public

Les horaires de chacune des déchèteries sont consultables sur le site internet de Hautes Terres Communauté ainsi que sur les panneaux à l'extérieur de celles-ci.

En dehors des horaires d'ouverture au public affichés, l'accès en déchèterie est formellement interdit.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés et se réservent le droit de fermeture pour des circonstances exceptionnelles. En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou en cas de conditions jugées dangereuses pour le gardien et/ou les usagers, la collectivité se réserve le droit de fermer le site, une information sera faite sur le site de Hautes Terres Communauté.

En cas de fermeture exceptionnelle pouvant être anticipée, les usagers seront informés par voie de presse, sur les réseaux sociaux et par affichage sur place.

Hautes Terres Communauté peut engager des poursuites envers les contrevenants accédant au site pendant les périodes de fermeture pour violation de propriété privée.

En dehors des heures d'ouverture, Hautes Terres Communauté ne pourra être tenue responsable des incidents survenus à des usagers ou à leur véhicule qui se seraient introduits à l'intérieur d'une déchèterie sans mission de service.

De même, il est interdit de déposer des déchets aux portails des déchèteries durant les heures de fermeture sous peine de sanctions au regard de la réglementation sur les dépôts sauvages relevant de la police du maire.

5.2 Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des usagers et professionnels faisant l'objet d'un accès PAYANT sont fixés par délibération du Conseil communautaire de Hautes Terres Communauté.

Ils seront affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de Hautes Terres Communauté. Ils figurent à l'annexe 1 du présent règlement et seront remis à la demande des administrés et des professionnels. La modification des tarifs de la déchèterie n'est pas corrélée à la modification du présent règlement et la réédition de celui-ci.

La **facturation** annuelle est effectuée par la collectivité à partir des passages enregistrés à la déchetterie par l'agent de déchetterie. La collectivité émettra un titre de recette à l'attention du dépositaire des déchets.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, cette dernière s'établira sur la base du registre de fréquentation.

ARTICLE 6 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETTERIE

Les agents de déchetterie sont employés par Hautes Terres Communauté et ils sont tenus de faire appliquer ce règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 3.2, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Enregistrer les réclamations des usagers et informer Hautes Terres Communauté de toute infraction au règlement,
- Veiller au bon entretien du site,
- Tenir les registres d'entrée et de sortie des produits en indiquant la domiciliation des personnes dépositaires de déchets,
- Aider les personnes faibles ou présentant des difficultés motrices à décharger les matériaux,

- Informer les usagers.
- Assurer les demandes d'enlèvement des déchets

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à toute récupération de déchets en vue de la vente ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Se livrer à toute récupération de déchets et chiffonnage même pour du réemploi,

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT et COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Les usagers sont tenus de :

- Respecter les règles de circulation (limitation de vitesse, sens de circulation, etc.),
- Respecter les instructions du gardien.

Les usagers sont responsables du déchargement des déchets dans les bennes et de leurs manœuvres de conduite.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur le site de la déchetterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde les enfants mineurs dont il a la charge ainsi que tout bien lui appartenant.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt auprès de l'agent de déchetterie ou des services de Hautes Terres Communauté. Hautes Terres Communauté n'est pas responsable des informations erronées figurant sur des sites dont elle n'a pas la responsabilité,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site. En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse, sauf à l'intérieur du véhicule.

Accessibilité handicapé

Les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ont la possibilité de demander l'aide de l'agent d'accueil de la déchetterie. Elles doivent pour cela s'avancer jusqu'au local du gardien pour demander une prise en charge en présentant leur carte d'invalidité.

L'agent prend acte de la demande en inscrivant le numéro de la carte d'invalidité sur le registre de fréquentation.

Il indique ensuite à l'utilisateur où diriger son véhicule suivant le contenu des déchets à déposer. L'agent prend en charge le déchargement du véhicule et le tri des matériaux après autorisation de la personne à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

8.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

8.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas du quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le

long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes, en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

8.3 Risques de pollution

Les règles de tri dictés au « 3.1. Déchets acceptés » doivent être respectées.

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

➤ **Déchets dangereux :**

Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

➤ **Huiles de vidange :**

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

8.4 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.
- En cas d'impossibilité d'agir de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

8.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de compactage pendant les horaires d'ouverture aux usagers, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

8.6 Surveillance des sites

Des dispositifs de vidéosurveillance ont été installés au sein des déchèteries pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité, exploitant de la déchèterie, et/ou par les services de la Communauté de communes et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits informatique et libertés, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par mail à l'adresse : dpocit@cantal.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

9.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Hautes Terres Communauté décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Hautes Terres Communauté n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Hautes Terres Communauté.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident.

9.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contactez à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à l'article 14 de l'arrêté n°1417	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Tout contrevenant pourra se voir interdire l'accès en déchèterie.

Feront aussi l'objet de poursuites :

- Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture ;
- Toutes les dégradations commises sur les biens de la déchèterie ;
- Toutes livraisons de déchets non autorisés et non conformes à la typologie des déchets de la déchèterie ;
- Toute atteinte portée à l'encontre des gardiens ou des usagers ;
- Tout dépôt extérieur ou à proximité du site de la déchèterie conformément aux dispositions du code de procédure pénale, passible d'un procès-verbal ;
- Toute action de chiffonnage ou de façon générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'applique immédiatement et de plein droit à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé.

11.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.3 Exécution

Le Président de Hautes Terres Communauté et les agents sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

11.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Hautes Terres Communauté, 4 rue du Faubourg Notre Dame, 15 300 Murat.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où celle-ci n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

Annexes :

Annexe 1 : Tarifs d'accès à la déchetterie en vigueur au 1^{er}/01/2025

Annexe 2 : Liste des communes membres

Annexe 3 : Protection données personnelles

Annexe 1 : Tarifs d'accès à la déchetterie en vigueur au 1^{er}/01/2025

Vu la délibération en date du 9 décembre 2024 les tarifs pour les usagers et professionnels résidant hors du territoire (sauf exception pour les déchets REP PMCB) sont les suivants :

Catégorie	Tarif par passage
Tous déchets des ménages	10 €
Tous déchets des professionnels	30 €

Ils sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire à compter du 01/01/2025

Annexe 2 : Liste des communes membres

Hautes Terres Communauté est composée des 39 communes :

- **Albepierre-Bredons**
- **Allanche**
- **Auriac-l'Eglise**
- **Bonnac Celoux**
- **La Chapelle-d'Alagnon**
- **La Chapelle Laurent**
- **Celles**
- **Chalinargues**
- **Charmensac**
- **Chavagnac**
- **Chazelles**
- **Dienne**
- **Ferrières-Saint-Mary**
- **Jobsac**
- **Landeyrat**
- **Laurie**
- **Laveissenet**
- **Laveissière**
- **Lavigerie**
- **Leyvaux**
- **Marcenat**
- **Massiac**
- **Molèdes**
- **Molompize**
- **Murat**
- **Neussargues**
- **Peyrusse**
- **Pradiers**
- **Rageade**
- **Sainte- Anastasie**
- **Saint-Mary-le-Plain**
- **Saint-Poncy**
- **Saint-Saturnin**
- **Ségur-Les-Villas**
- **Valjouze**
- **Vernols**
- **Vèze**
- **Virargues**

Annexe 3 : Protection données personnelles

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RENSEIGNEES A L'ENTREE DE LA DECHETTERIE :

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'accès à la déchetterie feront l'objet d'un traitement par Hautes Terres Communauté.

Les finalités de ce traitement sont : la gestion, le traitement et le suivi des demandes d'accès en déchetterie.

Les destinataires des données personnelles recueillies sont : le service « Gestion des déchets », Pôle Technique de Hautes Terres Communauté.

Le responsable des traitements de données est Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté, 4 rue du Faubourg Notre-Dame - 15300 Murat.

La durée minimum de conservation des données est de 5 ans.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et notamment aux dispositions de l'article 32-1-6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Pour exercer vos droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter, notre délégué à la protection des données, il vous suffit de nous adresser votre demande par mail à l'adresse : dpcit@cantal.fr.